

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 11-05-18

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal peut modifier le règlement sur le zonage numéro 99-05 concernant la sécurité des piscines, l'entreposage extérieur des cabanes à pêche blanche, l'affichage et le zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT

que le gouvernement du Québec a adopté le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles qui est entré en vigueur le 22 juillet 2010 et juge qu'il est approprié d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires à même le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT

qu'il y a eu un changement de vocation de la maison funéraire en une maison des aînés, appartenant maintenant à la municipalité, il est approprié de modifier le zonage affectant ce terrain en une zone communautaire (COM-a);

CONSIDÉRANT

qu'il est approprié de réglementer l'entreposage des cabanes à pêche blanche sur le territoire;

CONSIDÉRANT

qu'il est requis d'apporter une modification aux dispositions applicables aux enseignes lors d'une vente-débarras;

Il est proposé par Mme Suzan Turpin

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 11-05-18 ;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Le chapitre 3. DÉFINITIONS est modifié par l'ajout des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique;

1° « *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Article 3

L'article **9.2.4.4** Entreposage extérieur de cabane à pêche blanche est ajouté et se lit comme suit;

Malgré toute autre disposition du présent règlement, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout entreposage extérieur de plus d'une cabane à pêche blanche hors de la saison hivernale doit être entouré d'une clôture de façon parallèle à la ligne avant et les lignes latérales d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres. L'entreposage extérieur de cabane à pêche blanche est permis que dans la cour avant et dans les cours latérales sur les lots riverains. L'entreposage extérieur de cabane à pêche blanche est permis que dans les cours latérales et arrière sur les lots non riverains. Dans tous les cas, le site d'entreposage extérieur doit être localisé hors de la marge de recul avant prescrite dans la zone.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'une cabane à pêche blanche est autorisé et doit être entreposé dans la cour arrière et dans la cour latérale.

Article 4

Le texte de la section 9.3. **Piscines** est remplacé par celle qui suit;

9.3 Piscines

9.3.1 Implantation

Toute piscine doit être construite ou installée dans la cour arrière ou dans la cour latérale. Une distance d'au moins deux (2) mètres sera laissée entre le côté du bassin de toute piscine et les lignes latérales et arrière du lot ou terrain.

9.3.2 Hauteur

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Par contre, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1°: au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2°: au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la sous-section 9.3.3.;
- 3°: à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la sous-section 9.3.3.

9.3.3 Enceinte

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à la présente sous-section et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

9.3.4. Appareils liés au fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la sous-section 9.3.3.;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de la sous-section 9.3.3.;
- 3° dans une remise.

9.3.5. Entretien de l'installation

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.3.6. Entrée en vigueur

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture et/ou afin de rendre l'installation du filtreur, conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 5

On ajoute la sous-section **9.4.8 Vente-débarras** qui ce lit comme suit ;

Toute enseigne utilisée lors d'une vente-débarras doit être enlevée dans un délai de 7 jours après la tenue de ladite vente-débarras.

Article 6

La carte 2 est modifiée par la création d'une zone communautaire (COM-a) du secteur de votation numéro 230, sur le lot numéro 388-17-2, tel que montré en annexe A au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	7 mars 2011
1 ^{er} PROJET DE RÈGLEMENT :	7 mars 2011
PUBLICATION :	9 mars 2011
ASSEMBLÉE PUB. DE CONSULTATION :	2 mai 2011
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	2 mai 2011
AVIS PUBLIC :	5 mai 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT	6 juin 2011


Paulette Lalande

Maire

Benoît Hébert
Dir. gén./Sec.-très.